

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS

enregistrée sous le n°2018-2622

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	KARATE AVEC TECHNOLOGIE ZEON KARAIBE PRO KARATE ZEON KUSTI NINJA PRO SCIMITAR SENTINEL PRO TRAFO KARATE XFLOW
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit, 3 1790 Saint Sauveur, France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	100 g/L - lambda-cyhalothrine
Et	dont l'origine est décrite en annexe I, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
Numéro d'intrant	9800336
Numéro d'AMM	9800336
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

24 SEP. 2018



Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)